

date 01/03/1994

Spécial COMMISSION
BXL/GEEL/MOI-

DECLARATION DES REVENUS POUR L'EXERCICE 1993

II. est recommandé aux fonctionnaires et agents qui ont à souscrire une déclaration sur les revenus des personnes physiques dans le pays de leur domicile fiscal d'y joindre une attestation d'exemption d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par la Commission, que le "Secteur Privilèges", situé au bâtiment ORBAN 04/06, est à même de donner.

Les fonctionnaires et agents temporaires de **nationalité belge**, qui ont travaillé **pendant toute l'année 1993** recevront d'office la déclaration susmentionnée dans le courant du mois d'avril 1994.

Les fonctionnaires et agents **de nationalité française** recevront d'office la déclaration au courant du mois de février, pour joindre à leur déclaration

Quant aux fonctionnaires et agents de **toute autre nationalité**, ils sont priés de faire la demande d'exonération d'impôts sur **base** du questionnaire repris ci-dessous. Il en est de même pour **les agents auxiliaires de toute nationalité, y compris belge**.

N° p e r s o n n e l : _____

Nom (Mme,Mlle,Mr) : _____

Nom de **jeune fille** : _____
(pour les femme mariées)

Nationalité

Paya où la déclaration : _____
doit être faite

Adresse administrative : _____ **Tél.:** _____

Avez-vous eu un congé de convenance personnelle pendant l'année 1993 ? Si oui, à partir de quand

Il est rappelé que l'article 13 du Protocole sur les Privilèges et Immunités s'applique uniquement aux AGENTS STATOTAIRES, c.à d. FONCTIONNAIRES, AGENTS TEMPORAIRES et AUXILIAIRES. Toute autre personne percevant des honoraires au titre de ses activités pour la Commission, n'est pas couverte par le Protocole et ne peut donc invoquer à ce titre , une exonération d'impôts nationaux.

Les fonctionnaires et agents, bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, d'invalidité, de survie ou d'un volontariat, sont priés de s'adresser au "Secteur Pensions" situé LOI 86.